

Paris, le 13 juillet 2021

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

A

Mesdames les sous-directrices et Monsieur le sous-directeur d'administration centrale

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le directeur général de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF2121890C

Objet : Circulaire relative aux règles de gestion applicables pour les corps spécifiques intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice.

Date d'application des modalités de la circulaire : 1^{er} janvier 2021

La circulaire du 13 août 2019 est abrogée à la date d'application de la présente circulaire.

Publication : la présente circulaire sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de la justice

Références :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 27 août 2015 listant les primes cumulables avec le RIFSEEP ;
- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application aux statuts d'emplois des directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- Arrêté du 21 décembre 2018 pris pour l'application au corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Annexes :

- Annexe 1 : Corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 2 : Corps des chefs de service de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 3 : Corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 4 : Corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 5 : Corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 6 : Corps des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 7 : Statuts d'emplois de directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 8 : Stagiaires de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
- Annexe 9 : Décision individuelle de notification du groupe de fonctions.

Chapitre I - Le champ d'application du RIFSEEP au sein de la DPJJ

5

I.	LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP AU SEIN DES SERVICES DE LA DPJJ	5
A.	PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF	5
B.	AGENTS CONCERNES.....	5
C.	PRIMES INTEGREES / EXCLUES DE L'IFSE	5
II.	DETERMINATION DE LA CARTOGRAPHIE DES FONCTIONS	7
A.	DETERMINATION PAR CORPS OU EMPLOI DES GROUPES DE FONCTIONS.....	7
B.	NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU GROUPE DE FONCTIONS	7
III.	DETERMINATION DES MONTANTS INDEMNITAIRES DE REFERENCE	8

Chapitre II – Détermination de l'IFSE

9

I.	DETERMINATION DE L'IFSE LORS DE L'ARRIVEE A LA DPJJ	9
A.	RECRUTEMENT INITIAL PAR VOIE DE CONCOURS.....	9
B.	RECRUTEMENT DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI	9
C.	RECRUTEMENT D'AGENTS EXTERIEURS PAR DETACHEMENT OU PNA	9
D.	REINTEGRATION A LA DPJJ SUITE A UNE FIN DE DETACHEMENT SORTANT OU A UNE PNA SORTANTE	10
II.	DURANT UNE PERIODE DE MISE A DISPOSITION SORTANTE	10
III.	REPRISE SUITE A UNE PERIODE DE DISPONIBILITE, DE CONGE PARENTAL, DE CONGE DE LONGUE MALADIE OU DE CONGE DE LONGUE DUREE	10

Chapitre III - Modalités d'évolution de l'IFSE selon le parcours professionnel de l'agent au sein des services de la DPJJ

12

I.	PRISE EN COMPTE DES MUTATIONS AU SEIN DES SERVICES DE LA DPJJ COMME ELEMENT PRINCIPAL DE L'EVOLUTION DE L'IFSE	12
A.	LES MUTATIONS A L'INITIATIVE DE L'AGENT AU SEIN DE LA PJJ	12
B.	LES MOBILITES IMPOSEES AU SEIN DE LA DPJJ	13
C.	CALCUL DE LA DUREE DE SERVICES.....	14
II.	PROMOTION DE CORPS	14
III.	AVANCEMENT DE GRADE	14
IV.	AGENTS DETACHES DANS L'UN DES EMPLOIS DE DIRECTEUR FONCTIONNEL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	15
V.	LA CLAUSE DE REEXAMEN QUADRIENNAL	15

Chapitre IV – Modalités de versement particulières liées à certaines situations statutaires

16

I.	LES AGENTS DELEGUES SYNDICAUX A TEMPS COMPLET	16
A.	CLASSEMENT AU SEIN DES GROUPES DE FONCTIONS	16
B.	DETERMINATION DE L'IFSE.....	16
C.	REEXAMEN DE L'IFSE	16
II.	LE TEMPS PARTIEL	16
III.	AGENTS EN CONGES DE MALADIE	16
IV.	STAGIAIRES	17
A.	LES AGENTS EFFECTUANT LEUR STAGE EN POSTE	17

B. LES STAGIAIRES A L'ENPJJ (EDUCATEURS ET DIRECTEURS DES SERVICES) 17

Chapitre V – Modalités de versement du complément indemnitaire

annuel

18.

ANNEXE 1 : CORPS DES EDUCATEURS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 19

ANNEXE 2 : CORPS DES CHEFS DE SERVICE EDUCATIFS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 20

ANNEXE 3: CORPS DES CADRES EDUCATIFS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 21

ANNEXE 4 : CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 22

ANNEXE 5 : CORPS DES PSYCHOLOGUES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 23

ANNEXE 6 : CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 24

ANNEXE 7 : EMPLOIS DE DIRECTEURS FONCTIONNELS DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 25

ANNEXE 9 : STAGIAIRES DE L'ECOLE NATIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 27

ANNEXE 10 : DECISION INDIVIDUELLE DE NOTIFICATION DU GROUPE DE FONCTIONS 28

Chapitre I - Le champ d'application du RIFSEEP au sein de la DPJJ

I. La mise en œuvre du RIFSEEP au sein des services de la DPJJ

A. Présentation générale du dispositif

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié instaure un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État, qui vient remplacer les différents régimes indemnités existants.

Le RIFSEEP se compose de deux primes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), indemnité principale du dispositif, versée mensuellement, qui permet la valorisation de l'exercice des fonctions. Cette prime est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le versement est facultatif, vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Son versement interviendra, le cas échéant, une fois par an.

L'adhésion au RIFSEEP pour les corps des éducateurs, CSE, DS, PT et psychologues de la PJJ et le statut d'emploi de DF, est effective au 1^{er} juillet 2017.

L'adhésion au RIFSEEP pour le corps des CADEC est effective au 1^{er} février 2019.

Les règles de gestion définies par la présente circulaire entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

B. Agents concernés

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à l'ensemble des agents fonctionnaires relevant des corps et statut d'emploi de la PJJ.

Les agents recrutés au titre des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés sont éligibles au RIFSEEP dès leur titularisation dans le corps considéré (cf. chapitre 2.I.B).

Les montants fixés par la présente circulaire sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de la quotité de son temps de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Les fonctionnaires appartenant aux corps et emplois relevant de la DPJJ bénéficient du RIFSEEP s'ils sont dans une position administrative ou situation leur ouvrant droit à rémunération et au versement d'indemnités.

C. Primes intégrées / exclues de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire lié au grade détenu, aux fonctions exercées, à l'exception de celles listées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget¹.

¹ Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

1. Les primes intégrées à l'IFSE

Les primes et indemnités listées ci-dessous ne peuvent plus être versées aux agents.

En administration centrale :

- Prime de rendement d'administration centrale ;
- Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires d'administration centrale ;

En services déconcentrés :

- Indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- Indemnité de chaussures et de petit équipement (ICPE) ;
- Indemnité d'hébergement éducatif (IHE) ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales (IRSS) ;
- Indemnité spéciale (IS détention) ;
- Indemnité de responsabilité (régisseurs d'avances et de recettes).

Les textes réglementaires créant et mettant en œuvre ces indemnités ont vocation à être abrogés. Ainsi, il ne sera plus possible de verser ces indemnités.

2. Les primes cumulables avec l'IFSE

Ces primes peuvent être versées aux agents qui en remplissent les conditions d'attribution :

- Prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- Astreintes ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (notamment frais de déplacement, de mission) ;
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- Indemnité spécifique de séjours d'activités sportives et de loisirs (séjours et camps) ;
- Les dispositifs attribués au titre de la mobilité (allocation d'aide à la mobilité du conjoint, indemnité d'accompagnement à la mobilité, complément indemnitaire d'accompagnement, indemnité de changement de résidence, prime spéciale d'installation, prime de restructuration de service) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat) ;
- Les dispositifs liés à l'affectation géographique (ex : prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis ; indemnité de difficultés administratives ; indemnité de sujétions géographiques) ;
- Rémunération des actions de formation et de participation aux jurys d'exams et concours à titre d'activité accessoires en application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas intégrée à l'IFSE et continue d'être versée aux agents qui en remplissent les conditions.

II. Détermination de la cartographie des fonctions

A. Détermination par corps ou emploi des groupes de fonctions

En application des dispositions du décret du 20 mai 2014, les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi doivent être réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Les cartographies des fonctions sont présentées, par corps et emplois, en annexe à la présente circulaire.

Chaque agent évolue exclusivement au sein de la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel il est en activité et dans lequel il exerce effectivement.

Dans le cas où un agent exercerait une fonction non-listée en annexe, il convient de rattacher ses fonctions à une catégorie préexistante au regard des emplois similaires en termes de missions, de sujétions et de responsabilité.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est indépendante du grade ou du groupe d'emploi fonctionnel des agents.

Seule l'affectation définitive sur un emploi (arrêté d'affectation pérenne sur l'emploi) permet le classement dans l'un des groupes existant. Ainsi, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire (intérim/suppléance) ne permet pas de modifier le groupe d'appartenance de l'emploi de l'agent qui effectue le remplacement.

Les agents qui, en raison de situations particulières (congé longue durée, disponibilité, mise à disposition sortante etc.), n'exercent pas leurs fonctions de manière effective dans les services de la DPJJ, seront classés en tenant compte de la dernière fonction occupée au sein de la DPJJ.

B. Notification individuelle du groupe de fonctions

Chaque agent appartenant aux corps ou emplois concernés par la présente circulaire reçoit une notification individuelle lui indiquant le groupe de fonctions duquel relève le poste occupé (cf. formulaire en annexe 7).

Cette décision individuelle, établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent, lui est communiquée par son responsable hiérarchique. Une copie est versée dans le dossier de l'agent. Le groupe IFSE de l'agent doit, en outre, être saisi dans le dossier de l'agent sur Harmonie.

Cette notification doit également être réalisée auprès des agents en position de mise à disposition sortante. En effet, ces agents sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante. Le groupe de fonctions de l'agent correspond donc à son affectation d'origine au sein de la DPJJ.

III. Détermination des montants indemnitaire de référence

Ces montants de référence sont fixés dans les arrêtés d'adhésion :

- Plafond annuel de l'IFSE pour chaque groupe de fonctions ;
- Plancher annuel réglementaire par grade ;
- Montant maximal annuel de CIA par groupe de fonction.

La présente circulaire définit les socles indemnitaire. Ils sont propres à chaque groupe de fonctions pour chaque corps et statut d'emploi concerné.

Ces socles, supérieurs aux planchers réglementaires, constituent le minimum indemnitaire qu'un agent doit normalement percevoir pour un type de fonctions exercées.

Chapitre II – Détermination de l'IFSE

I. Détermination de l'IFSE lors de l'arrivée à la DPJJ

A. Recrutement initial par voie de concours

Les agents recrutés par la voie de concours percevront, dès leur nomination en poste, le montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur emploi d'affectation.

Pour les agents qui étaient fonctionnaires et qui percevaient l'IFSE antérieurement à la réussite du concours, le montant initial de leur IFSE sera soit :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans le corps d'origine si celui-ci est supérieur au socle et dans la limite du plafond réglementaire afférent au groupe de l'IFSE de l'emploi de l'agent ;
- égal au socle indemnitaire du groupe de l'IFSE de l'emploi de l'agent si celui-ci est supérieur au montant de l'IFSE perçu dans le corps d'origine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stagiaires affectés, pour leur durée de formation, à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

B. Recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Tout agent perçoit l'IFSE dès sa titularisation dans un corps de fonctionnaires.

Le montant de l'IFSE versé correspond au socle indemnitaire de l'emploi d'affectation.

Les agents recrutés au titre de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat perçoivent le montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de l'emploi d'affectation. Ils conservent le bénéfice du montant du complément de rémunération, sous forme d'IFSE, si celui-ci est supérieur au socle du groupe dans lequel l'agent est titularisé.

C. Recrutement d'agents par détachement ou PNA

1. Agent percevant de l'IFSE dans son administration ou corps d'origine

Le fonctionnaire détaché dans l'un des corps ou emploi concernés par la présente circulaire se voit attribuer à minima un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE du groupe d'accueil, le montant d'origine est maintenu dans la limite du plafond réglementaire prévu pour le groupe d'accueil.

En outre, si la mobilité exercée par l'agent répond aux critères posés par la présente circulaire, celui-ci peut bénéficier d'un montant forfaitaire qui s'ajoute à son IFSE. Par la suite, le montant de l'IFSE des fonctionnaires affectés en PNA ou par détachement évolue selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente circulaire.

2. Agent qui ne percevait pas d'IFSE avant leur affectation à la PJJ

Les primes et indemnités qui ont vocation à être intégrées à l'IFSE sont reprises.

L'agent bénéficie au moins d'une IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe de fonctions de son emploi.

En outre, si la mobilité exercée par l'agent répond aux critères posés par la présente circulaire, celui-ci peut bénéficier d'un montant forfaitaire qui s'ajoute à son IFSE. Par la suite, le montant

de l'IFSE des fonctionnaires affectés en PNA ou par détachement évolue selon les modalités définies au chapitre 3 de la présente circulaire.

3. Cas des agents qui perçoivent la PSS à la DAP

En cas de mobilité vers un service de la PJJ, les agents provenant d'un service déconcentré de l'administration pénitentiaire perdent le bénéfice du versement de la PSS.

En contrepartie, un coefficient de deux est appliqué à leur IFSE à laquelle sera ajouté, ensuite, le montant forfaitaire prévu en cas de mobilité au sens de la présente circulaire.

D. Réintégration à la DPJJ suite à une fin de détachement sortant ou à une PNA sortante

Le fonctionnaire détaché (hors détachement dans un statut d'emploi) qui réintègre l'un des corps concernés par la présente circulaire se voit attribuer un montant d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste qu'il réintègre.

Si le montant d'IFSE perçu lors de son détachement est supérieur au socle d'IFSE du poste dans lequel il est réintégré, le montant perçu en détachement est maintenu dans la limite du plafond réglementaire.

En outre, si la réintégration de l'agent répond aux critères de mobilité posés par la présente circulaire, l'agent pourra bénéficier de l'ajout du montant forfaitaire à son IFSE.

Toutefois, la situation des agents détachés sur contrat fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Le temps passé en détachement sortant n'est pas pris en compte dans le cadre des durées de services requise pour bénéficier des dispositions prévues au chapitre 3 de la présente circulaire.

II. Durant une période de mise à disposition sortante

En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'agent placé en mise à disposition (MAD) demeure dans son corps d'origine et est réputé occuper son emploi. Il continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

L'agent en MAD conserve le montant d'IFSE qu'il percevait avant sa MAD.

Les agents en MAD sortante ayant effectué un changement de grade au cours de la période de MAD, bénéficient de la revalorisation de leur montant de l'IFSE correspondant à leur corps selon les modalités prévues par le chapitre 3 de la présente circulaire.

Par la suite, en cas de mobilité interne à la DPJJ, le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée sur l'emploi d'origine.

III. Reprise suite à une période de disponibilité, de congé parental, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée

L'agent bénéficie du maintien du montant de son IFSE tel que détenu avant son placement dans l'une de ces situations.

En revanche, si à l'occasion de sa réintégration, l'agent est affecté sur un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il pourra alors bénéficier d'une revalorisation de son IFSE, selon les modalités prévues au chapitre 3 de la présente circulaire.

Si a contrario, le nouvel emploi de l'agent est dans un groupe inférieur, sa situation doit être examinée au titre des dispositions du chapitre 3 de la présente circulaire.

Les périodes de détachement sortant, de disponibilité ou de PNA sortante ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de services de l'agent.

Chapitre III - Modalités d'évolution de l'IFSE selon le parcours professionnel de l'agent au sein des services de la DPJJ

I. Prise en compte des mutations au sein des services de la DPJJ comme élément principal de l'évolution de l'IFSE

La mutation consiste pour un fonctionnaire à changer d'emploi sans changer de corps, ni de grade, à son initiative ou à celle de l'administration. Il est rappelé que la mutation s'accompagne nécessairement d'un arrêté d'affectation.

A. Les mutations à l'initiative de l'agent au sein de la PJJ

1. Vers une fonction relevant d'un groupe supérieur

Lors d'une mutation vers un groupe de fonctions supérieur à celui antérieurement détenu, l'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant annuel de son IFSE, selon son corps.

Les montants forfaitaires prévus pour les mobilités vers une fonction relevant d'un groupe supérieur sont annexés à la présente circulaire.

Exemple :

Un éducateur en EPM (groupe 2) qui effectue une mobilité vers une UEHC (groupe 1) aura une augmentation forfaitaire automatique du montant annuel de son IFSE égale à 900 €.

2. Vers une fonction relevant d'un groupe inférieur

Lors d'une mutation vers un groupe de fonctions inférieur à celui antérieurement détenu, l'agent voit une diminution forfaitaire automatique du montant annuel de son IFSE selon son corps.

Les montants forfaitaires prévus pour les mobilités vers une fonction relevant d'un groupe inférieur sont annexés à la présente circulaire.

Cependant, si l'agent est resté au moins 5 ans dans son précédent groupe de fonction, il pourra bénéficier du maintien de son IFSE, quel que soit son nouveau groupe d'affectation.

Pour la première mise en œuvre de cette disposition, l'ancienneté dans le groupe de fonction s'apprécie à compter de la date d'adhésion au RIFSEEP.

NB : Les cadres éducatifs issus de la sélection permettant la constitution initiale de ce corps, conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent poste, s'ils ont été affectés sur celui-ci lors de leur première nomination en qualité de cadre éducatif.

Exemples :

Un éducateur en UEHC (groupe 1) qui effectue une mobilité vers un EPM (groupe 2) aura une diminution forfaitaire automatique du montant annuel de son IFSE égale à 450 €.

Un directeur des services qui a exercé pendant 6 ans des fonctions de direction d'un établissement d'hébergement, dont 2 ans en CEF (groupe 1) et 3 ans en UEHC (groupe 1), et qui demande sa mutation sur des fonctions de conseiller technique en DT (groupe 3), va conserver son montant d'IFSE sur ce nouvel emploi.

3. Vers une fonction relevant du même groupe

Lors d'une mutation vers un emploi classé dans le même groupe de fonctions que celui antérieurement détenu, l'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant annuel

de son IFSE sous réserve de pouvoir justifier dans son précédent emploi d'au moins trois années de services.

L'ancienneté dans la fonction s'apprécie à compter de l'adhésion au RIFSEEP.

NB : Les cadres éducatifs issus de la sélection permettant la constitution initiale de ce corps, conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent poste, s'ils ont été affectés sur celui-ci lors de leur première nomination en qualité de cadre éducatif. Les montants forfaitaires prévus pour les mobilités vers une fonction relevant du même groupe sont annexés à la présente circulaire.

4. Changement de périmètre entre l'administration centrale et les services déconcentrés

La différentiation des barèmes entre administration centrale et services déconcentrés est seulement prévue pour les directeurs fonctionnels.

Ainsi, l'agent voit son montant d'IFSE évoluer automatiquement, dans le respect des plafonds réglementaires et des montants forfaitaires prévus par la présente circulaire.

B. Les mobilités imposées au sein de la DPJJ

1. Les restructurations de service

Dans le cadre d'une restructuration de service, le préjudice subi par les agents est indemnisé par le versement d'une prime de restructuration de service.

- Si l'agent est affecté sur un emploi relevant d'un groupe inférieur, il bénéficie du maintien de son montant d'IFSE antérieur, et sa durée de services acquise dans précédent son poste n'est pas interrompue ;
- Si l'agent est affecté sur un emploi relevant d'un groupe supérieur, il bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans les modalités définies au I.A.2. du présent chapitre. Sa durée de services acquise dans son précédent poste est en revanche interrompue ;
- Si l'agent est affecté sur un emploi relevant du même groupe de fonctions, son IFSE est maintenue et sa durée de services acquise dans précédent son poste n'est pas interrompue.

2. La modification substantielle des fonctions

La mobilité n'est valorisée qu'en cas de changement effectif de fonctions de l'agent. Elle se traduit par l'affectation sur un nouveau poste. En conséquence le changement de fonction sans changement de poste ne fait l'objet d'aucune valorisation au titre de la mobilité, sauf si les missions de l'agent sont modifiées de façon substantielle rendant nécessaire la création d'une nouvelle fiche de poste validée par l'administration centrale.

Dans ce cas exceptionnel, la modification des fonctions est assimilée à une mobilité et un nouvel arrêté d'affectation mentionnant le groupe de fonctions doit être notifié à l'agent sous réserve du respect de la condition d'occupation du poste de 3 ans précisée ci-dessus.

3. Les déplacements d'office

Lors du déplacement d'office, le montant de l'IFSE est déterminé selon les modalités d'évolution prévues au présent chapitre.

4. Les mutations dans l'intérêt du service

En cas de mobilité demandée par l'autorité hiérarchique pour satisfaire un besoin tenant à l'intérêt du service, le montant d'IFSE de l'agent est revalorisé selon la nature de la mobilité.

- Si l'agent est muté sur une fonction relevant d'un groupe supérieur, il bénéficie du montant forfaitaire prévu en cas de mobilité vers un groupe supérieur.

- Si l'agent est muté sur une fonction relevant du même groupe, il bénéficie automatiquement du montant forfaitaire prévu en cas de mobilité ; sans que la condition d'occupation de fonction de trois ans lui soit opposable.
- Si l'agent est muté sur une fonction relevant d'un groupe inférieur, il bénéficie du maintien de son IFSE.

C. Calcul de la durée de services

La date prise en compte pour déterminer la durée de service est la date d'adhésion des corps et emplois au RIFSEEP.

Dans le cas où l'agent est placé dans une autre position que la position normale d'activité (autre position administrative, situations de congés et autres dispositions statutaires), la durée de service sur son poste est calculée de la même manière que le droit à l'avancement dans cette position.

Les périodes de détachement sortant, de disponibilité ou de PNA sortante ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de services de l'agent.

II. Promotion de corps

Lors d'une promotion de corps par liste d'aptitude ou concours interne, l'agent est classé dans le groupe de fonctions qui correspond aux nouvelles fonctions exercées.

L'agent bénéficie au minimum du socle indemnitaire du groupe de fonctions dans lequel son emploi est classé si celui-ci est supérieur au montant de son IFSE.

III. Avancement de grade

En cas d'avancement de grade, l'agent qui exerce effectivement dans son corps bénéficie d'une revalorisation automatique du montant annuel de son IFSE

Les agents détachés dans le statut d'emploi de directeurs fonctionnels bénéficieront, le cas échéant, de la revalorisation, au moment de leur réintégration dans leur corps d'origine.

Les montants forfaitaires prévus lors des avancements de grade sont annexés à la présente circulaire.

IV. Agents détachés dans l'un des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse

Lors de leur première nomination en qualité de DF3, DF2 et DF1, les agents perçoivent un montant forfaitaire prévu en annexe.

En cas changement d'emploi de directeurs fonctionnels, les modalités d'évolution de l'IFSE prévues au présent chapitre s'appliquent.

Lorsque les directeurs fonctionnels quittent le statut d'emploi pour retourner dans un corps de la PJJ, leur IFSE est diminué selon les montants prévus en annexe.

La fin de détachement ou le non renouvellement ne sont pas considérés comme une mobilité imposée par l'administration à l'agent.

Exemple 1 :

Un DS hors classe est détaché pour la 1^e fois en DF3. Un forfait de 1 000 € est appliqué à son IFSE. Si ce nouveau montant reste inférieur au socle indemnitaire associé au groupe de fonctions de son emploi, cet agent bénéficiera d'une IFSE égale à ce socle indemnitaire.

Exemple 2 :

Un DS hors classe affecté en CEF avec une IFSE annuelle de 11 500 € est détaché sur un poste de RPI (DF3). Son IFSE est alors augmentée à 12 500 € après application du forfait de première nomination en DF3. L'IFSE de l'agent étant supérieure au socle indemnitaire du groupe de fonctions de son emploi, celle-ci sera donc égale à 12 500 €.

Au bout de trois ans, cet agent est nommé sur un autre emploi de RPI, un forfait de mobilité latérale correspondant au groupe de fonctions de son nouvel emploi est appliqué à son IFSE, qui passe à 13 550 €.

Au bout de deux ans, cet agent est nommé DME (DF2). Un forfait de première nomination en tant que DF2 ainsi qu'un forfait de mobilité ascendante, sont appliqués à son IFSE, qui s'établit alors à 18 750 €.

Il est ensuite promu classe exceptionnelle dans son corps de DS. Son IFSE ne change pas.

A la fin de son détachement, cet agent réintègre son corps de DS dans le grade de classe exceptionnelle et occupe la fonction de directeur en CEF. Une baisse forfaitaire est appliquée à la sortie de son emploi de DF2 (1 500 €).

Il bénéficie, en revanche, du montant forfaitaire prévu pour sa promotion de DS classe exceptionnelle (1 500 €). Au final, son IFSE ne change pas.

V. La clause de réexamen quadriennal

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'ancienneté dans la fonction s'apprécie à compter de l'adhésion au RIFSEEP.

NB : Les cadres éducatifs issus de la sélection permettant la constitution initiale de ce corps, conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent poste, s'ils ont été affectés sur celui-ci lors de leur première nomination en qualité de cadre éducatif. Les modalités de ces réexamens seront fixées ultérieurement.

Chapitre IV – Modalités de versement particulières liées à certaines situations statutaires

I. Les agents délégués syndicaux à temps complet

A. Classement au sein des groupes de fonctions

Le classement de l'agent est réalisé en tenant compte de la dernière fonction exercée ou, si la fonction n'apparaît pas dans la cartographie, à une fonction équivalente.

Une notification du groupe de fonction est réalisée selon la même procédure que celle présentée au chapitre 1^{er} I.B de la présente circulaire.

B. Détermination de l'IFSE

L'agent qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières.

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond ainsi à celui perçu dans ses précédentes fonctions ou à la somme des primes et indemnités de même nature. Si ce montant est inférieur au socle indemnitaire du groupe de fonctions dans lequel est classé l'agent, son IFSE est augmentée à hauteur de ce socle.

C. Réexamen de l'IFSE

Le calcul du régime indemnitaire des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical se fait par référence à la situation des agents occupant un emploi comparable.

Ainsi, l'IFSE des agents délégués syndicaux à temps complet évolue selon les mêmes modalités que pour les agents en fonctions :

- en cas de changement de fonctions, il convient de se reporter au I. du chapitre 3 ;
- en cas de promotion de corps, il convient de se reporter au II. du chapitre 3 ;
- en cas de changement de grade, il convient de se reporter au III. du chapitre 3.

II. Le temps partiel

L'IFSE des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. En revanche, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7èmes (85,7%) et 32/35èmes (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein. Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de droit.

III. Agents en congés de maladie

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés pose le principe du maintien des indemnités « dans les mêmes proportions que le

traitement en cas de congés pris en application des 1^o, 2^o et 5^o de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces dispositions sont désormais applicables dans les mêmes conditions à l'IFSE.

Ainsi, l'IFSE est modulée de la même manière que le traitement, selon les modalités prévues par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- durant une période de congé de maladie ordinaire : l'IFSE est versée dans son intégralité pendant 89 jours, puis pour moitié pendant la période suivante, d'une durée maximale de 270 jours.
- durant une période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée : l'IFSE n'est plus versée. En revanche, en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquise.

IV. Stagiaires

A. Les agents effectuant leur stage en poste

Les agents qui accomplissent un stage en poste, bénéficient du montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur emploi d'affectation.

B. Les stagiaires à l'ENPJJ (éducateurs et directeurs des services)

En période d'enseignement à l'école comme en période de stage professionnel, les agents stagiaires affectés à l'ENPJJ perçoivent un montant d'IFSE selon le corps dans lequel ils effectuent leur stage. Le montant de l'IFSE ne peut en aucun cas être inférieur au plancher réglementaire prévu pour le grade dans lequel l'agent effectue son stage.

Ces modalités sont applicables à compter de l'entrée en formation des stagiaires en mars 2020.

Les montants de l'IFSE des stagiaires sont annexés à la présente circulaire.

Chapitre V – Modalités de versement du complément indemnitaire annuel

Selon les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, un CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent.

Son versement est facultatif et interviendra, le cas échéant, une fois par an.

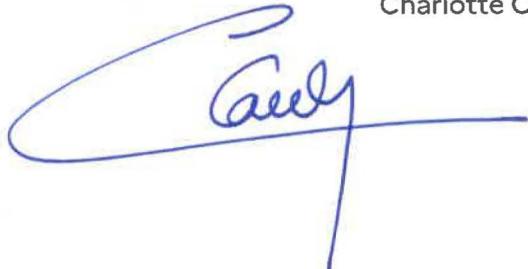
Il s'agit d'un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas, pour les agents qui en sont bénéficiaires une année, un droit automatiquement reconductible les années suivantes. L'attribution d'un CIA aux agents est également subordonnée à la disponibilité de crédits budgétaires. Par conséquent, en fonction de cette disponibilité, l'administration centrale informera chaque année les DIR s'il est possible de mettre en œuvre une campagne d'attribution de CIA.

D'une manière générale, seront appréciés la manière de servir de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel réalisé au titre de l'année n-1. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Charlotte CAUBEL,



Annexe 1 : Corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

Cartographie des fonctions et socles IFSE applicables

Administration centrale - Services déconcentrés, établissements et services assimilés			
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type DPJJ	Socle indemnitaire annuel	Plafond annuel
Groupe 1	Educateur en CEF, en EPE-UEHC, en UECER et en UEHDR Educateur remplaçant	8 600,00 €	14 000,00 €
Groupe 2	Educateur en SEEPM, au SECJD, QM Villepinte	7 400,00 €	13 500,00 €
Groupe 3	Educateur en UEHD, en QM, en insertion et en milieu ouvert, autres fonctions	6 430,00 €	13 000,00 €

Montants forfaitaires applicables

Mobilité vers une fonction du groupe supérieur :

G2 vers G1	+ 900 €
G3 vers G2	+ 800 €
G3 vers G1	+ 1350 €

Mobilité vers une fonction du groupe inférieur :

G1 vers G2	-450,00 €
G2 vers G3	-400,00 €
G1 vers G3	-675,00 €

Mobilité vers une fonction du même groupe :

Groupe 1	+ 600 €
Groupe 2	+ 450 €
Groupe 3	+ 400 €

Promotion de grade :

Educateur à éducateur principal	+ 600 €
---------------------------------	---------

Annexe 2 : Corps des chefs de service éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse

Cartographie des fonctions et socles IFSE applicables

Administration centrale - Services déconcentrés, établissements et services assimilés				
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type DPJJ	Socle indemnitaire annuel	Plafond annuel IFSE agents non logés	Plafond annuel IFSE agents logés
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3	Fonction d'éducateur en CEF, en EPE-UEHC/CER, en UECER et en UEHDR, fonction d'éducateur remplaçant	8 600,00 €	17 000,00 €	12 750,00 €
Groupe 4	Fonction d'éducateur en SEEPM, SECJD, QM Villepinte	7 400,00 €	15 000,00 €	11 250,00 €
Groupe 5	Chef de service éducatif exerçant des fonctions d'éducateur en UEHD, en détention (en QM), en insertion et en milieu ouvert / Autres fonctions	6 430,00 €	13 000,00 €	9 750,00 €

Montants forfaitaires applicables

Mobilité vers une fonction du groupe supérieur :

G4 vers G3	+ 900,00 €
G5 vers G4	+ 800,00 €
G5 vers G3	+ 1 350,00 €

Mobilité vers une fonction du groupe inférieur :

G2 vers G3	-550,00 €
G3 vers G4	-450,00 €
G4 vers G5	-400,00 €

G3 vers G5	-675,00 €
G2 vers G5	-825,00 €
G1 vers G5	-975,00 €
G2 vers G4	-825,00 €
G1 vers G4	-975,00 €
G1 vers G3	-975,00 €

Mobilité vers une fonction du même groupe :

G3	+ 600,00 €
G4	+ 450,00 €
G5	+ 400,00 €

Annexe 3: Corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse

Cartographie des fonctions et socles IFSE applicables

Administration centrale - services déconcentrés, établissements et services assimilés				
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type DPJJ	Socle indemnitaire annuel	Plafond annuel IFSE agents non logés	Plafond annuel IFSE agents logés
Groupe 1	Fonction de RUE en CEF, en EPE-UEHC/CER, en UECER et en UEHDR	9 800,00 €	27 540,00 €	20 650,00 €
Groupe 2	Fonction de RUE en UEHD, en détention, en insertion et en milieu ouvert	8 900,00 €	22 030,00 €	16 500,00 €
Groupe 3	Conseiller technique, référent laïcité et citoyenneté, formateur Rédacteur en administration centrale Autres fonctions	8 500,00 €	20 400,00 €	15 300,00 €

Montants forfaitaires applicables

Mobilité vers une fonction du groupe supérieur :

G2 vers G1	+ 1 300€
G3 vers G2	+ 1 100 €
G3 vers G1	+ 1 950 €

Mobilité vers une fonction du même groupe :

G1	+ 850 €
G2	+ 750 €
G3	+ 600 €

Mobilité vers une fonction du groupe inférieur :

G1 vers G2	-650 €
G2 vers G3	-550 €
G1 vers G3	-975 €

Promotion de grade :

CADEC à CADEC principal	+ 800 €
-------------------------	---------

Annexe 4 : Corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse

Cartographie des fonctions et socles IFSE applicables

Administration centrale - services déconcentrés, établissements et services assimilés			
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type ministère de la justice	Socle indemnitaire annuel	plafond annuel
Groupe 1	Directeur des services en hébergement Directeur des services d'un STEMO de plus de 3 unités et de plus de 40 agents En administration centrale (hors DF) : chef de bureau	11 500,00 €	30 000,00 €
Groupe 2	Directeur des services en MO hors ceux en G1 Directeur des services en détention / Directeur des services en insertion / Chargés de mission en DIR En administration centrale (hors DF) : adjoint au chef de cabinet, chef de section, chargé de mission	9 500,00 €	27 000,00 €
Groupe 3	Fonctions soutien en DIR et en DT, à l'ENPJJ (hors DF) En administration centrale (hors DF) : rédacteur Autres fonctions	8 500,00 €	22 000,00 €

Montants forfaitaires applicables

Mobilité vers une fonction du groupe supérieur :

G2 vers G1	+ 2 000,00 €
G3 vers G2	+ 1 700,00 €
G3 vers G1	+ 3 000,00 €

Mobilité vers une fonction du groupe inférieur :

G1 vers G2	-1 000,00 €
G2 vers G3	-850,00 €
G1 vers G3	-1 500,00 €

Mobilité vers une fonction du même groupe :

G1	+ 1 250,00 €
G2	+ 1 050,00 €
G3	+ 750,00 €

Promotion de grade :

DH hors classe à DS classe exceptionnelle	+ 1 500,00 €
DS à DS hors classe	+ 1 200,00 €

Annexe 5 : Corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

Cartographie des fonctions et socles IFSE applicables

Administration centrale - services déconcentrés, établissements et services assimilés			
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type ministère de la justice	Socle indemnitaire annuel	plafond annuel
Groupe 1	Psychologue exerçant en CEF, en EPE-UEHC/CER, en UECER et en UEHDR	6 850,00 €	22 000,00 €
Groupe 2	Psychologue exerçant en UEHD, en détention, en insertion et en milieu ouvert Autres fonctions	4 600,00 €	18 000,00 €

Montants forfaitaires applicables

Mobilité vers une fonction du groupe supérieur :

G2 vers G1	+ 1 350 €
------------	-----------

Mobilité vers une fonction du groupe inférieur :

G1 vers G2	- 675 €
------------	---------

Mobilité vers une fonction du même groupe :

G1	+ 600 €
G2	+ 400 €

Promotion de grade :

Psychologue à psychologue hors-classe	+ 600 €
---------------------------------------	---------

Annexe 6 : Corps des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse

Cartographie des fonctions et socles IFSE applicables

Administration centrale - services déconcentrés, établissements et services assimilés

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type ministère de la justice	Socle indemnitaire annuel	Plafond annuel IFSE agents non logés	Plafond annuel IFSE agents logés
Groupe 1	Professeur technique exerçant des fonctions de responsable d'unité éducative en CEF, en EPE-UEHC/CER, en UECER et en UEHDR	8 800,00 €	27 540,00 €	20 650,00 €
Groupe 2	Professeur technique exerçant des fonctions de responsable d'unité éducative en UEHD, en détention, en insertion et en milieu ouvert	7 500,00 €	22 030,00 €	16 500,00 €
Groupe 3	Professeur technique en CEF, en EPE-UEHC/CER, en UECER et en UEHDR Professeur technique exerçant les fonctions d'éducateur remplaçant Conseiller technique Référent laïcité et citoyenneté	6 850,00 €	20 400,00 €	15 300,00 €
Groupe 4	Professeur technique en UEHD, en détention, en insertion et en milieu ouvert Autres fonctions	4 600,00 €	18 000,00 €	13 500,00 €

Montants forfaitaires applicables

Mobilité vers une fonction du groupe supérieur :

G4 vers G3	+ 1 350 €
------------	-----------

Mobilité vers une fonction du groupe inférieur :

G1 vers G3	-975 €
G1 vers G4	-975 €
G2 vers G3	-550 €
G2 vers G4	-825 €
G3 vers G4	-675 €

Mobilité vers une fonction du même groupe :

G3	+ 600 €
G4	+ 400 €

Promotion de grade :

Professeur technique à professeur technique hors-classe	+ 600 €
---	---------

Annexe 7 : Emplois de directeurs fonctionnels des services de la protection judiciaire de la jeunesse

Cartographie des fonctions et socles IFSE applicables

Administration centrale			
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type ministère de la justice	Socle indemnitaire annuel	Plafond annuel
Groupe 1			46 920,00 €
Groupe 2	Chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Adjoint au sous-directeur au sein de chaque sous-direction de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Chef de bureau	20 000,00 €	40 290,00 €
Groupe 3	Adjoint au chef de bureau Chef de cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Chargé de mission auprès d'un sous-directeur	14 000,00 €	38 000,00 €
Groupe 4	Chef de section	12 000,00 €	35 000,00 €
Services déconcentrés, établissements et services assimilés			
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type ministère de la justice	Socle indemnitaire annuel	Plafond annuel
Groupe 1	Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse	22 000,00 €	46 920,00 €
Groupe 2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Directeur territorial	13 000,00 €	38 000,00 €
Groupe 3	Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 Directeur des missions éducatives en direction interrégionale Directeur du service de la formation à l'ENPJJ Directeur du service de la recherche et de la documentation à l'ENPJJ Chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France/ outre-mer	12 000,00 €	33 000,00 €
Groupe 4	Adjoint au directeur des ressources humaines au sein des directions interrégionales Grand-Nord et Ile-de-France - outre-mer ; Chef de cabinet du directeur interrégional Ile-de-France - outre-mer ; Responsable de la maîtrise des risques Directeur des missions éducatives adjoint Chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès de tous les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse Directeur de pôle au sein du service de la formation du site central de l'ENPJJ Directeur du pôle territorial de formation de l'ENPJJ Ile-de-France Responsable des politiques institutionnelles Autres fonctions	11 000,00 €	28 000,00 €

Montants forfaitaires applicables

Mobilité vers une fonction du groupe supérieur :

Directeurs fonctionnels SD

G2 vers G1	+ 4 000,00 €
G3 vers G2	+ 3 000,00 €
G4 vers G3	+ 2 200,00 €
G4 vers G2	+ 4 500,00 €
G4 vers G1	+ 6 000,00 €
G3 vers G1	+ 6 000,00 €

Directeurs fonctionnels AC

G3 vers G2	+ 3 000,00 €
G4 vers G3	+ 2 200,00 €
G4 vers G2	+ 4 500,00 €

Mobilité vers une fonction du groupe inférieur :

Directeurs fonctionnels SD

G1 vers G2	-2 000,00 €
G2 vers G3	-1 500,00 €
G3 vers G4	-1 100,00 €
G1 vers G3	-2 250,00 €
G1 vers G4	-3 000,00 €

Directeurs fonctionnels AC

G2 vers G3	-1 500,00 €
G3 vers G4	-1 100,00 €
G2 vers G4	-2 250,00 €

Mobilité vers une fonction du même groupe :

Directeurs fonctionnels SD

G1	+ 1 750,00 €
G2	+ 1 600,00 €
G3	+ 1 250,00 €
G4	+ 1 050,00 €

Directeurs fonctionnels AC

G1	
G2	+ 1 600,00 €
G3	+ 1 250,00 €
G4	+ 1 050,00 €

Première nomination dans un des emplois de directeur fonctionnel :

Emploi de directeur fonctionnel du 1 ^{er} groupe	5 000€
Emploi de directeur fonctionnel du 2 ^{ème} groupe	3 000€
Emploi de directeur fonctionnel du 3 ^{ème} groupe	1 000€

Directeur fonctionnel quittant son emploi :

Emploi de directeur fonctionnel du 1 ^{er} groupe	-2 500€
Emploi de directeur fonctionnel du 2 ^{ème} groupe	-1 500€
Emploi de directeur fonctionnel du 3 ^{ème} groupe	-500€

Annexe 9 : Stagiaires de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

Montants mensuels applicables

Educateurs stagiaires	+ 320 €
Directeurs des services stagiaires	+ 420 €

Annexe 10 : Décision individuelle de notification du groupe de fonctions

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Corps :	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Fonctions occupées :	
Date de la prise de poste :	
Groupe de fonctions RIFSEEP :	
Date et signature du responsable hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé Date et signature :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le groupe de fonctions RIFSEEP duquel relève le poste occupé par l'agent peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.